

*Comptes annuels — Bilan — Budget*

Art. 22. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 23. — Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clos. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan financier qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Art. 24. — Deux commissaires aux comptes sont désignés chaque année, par l'Assemblée Générale, avec mandat de vérifier les comptes de l'Office et de présenter leur rapport à la prochaine Assemblée Générale. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 25. — Les ressources de l'Office consistent en subventions, cotisations, dons, legs, souscriptions, cessions.

Art. 26. — Le projet de budget et les comptes annuels sont soumis au contrôle du Ministre des Finances.

*Règlement intérieur — Dissolution**Modification des Statuts*

Art. 27. — Les modalités d'application des présents statuts pourront faire l'objet de règlements intérieurs qui devront être approuvés par le Ministre du Tourisme.

Art. 28. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toute proposition de modification pourra émaner du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'Office.

L'Assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations correspondantes doivent être adressées au Ministre du Tourisme.

Toutes modifications aux statuts sont soumises à l'approbation du conseil des Ministres.

Art. 29. — La dissolution de l'Office ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération ne sera valable qu'après l'approbation du Ministre du Tourisme.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs, les reliquats d'actif, s'il en existe, seront versés à un organisme poursuivant des fins analogues à celles de l'Office et désigné par le Ministre du Tourisme.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

*DECRET N° 63-140 du 12-11-63 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la demande en date à Lomé du 28 octobre 1963 présentée par M. Guy Kouassigan ;

Vu la lettre d'agrément en date du 24 octobre 1963 de Me de Lavaissière substituant Me Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé ;

Vu la délibération du 9 novembre 1963 de la cour d'appel du Togo et l'avis favorable de cette juridiction ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Guy Kouassigan, docteur en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'Etude de maître Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Guy Kouassigan devra prêter le serment professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1963.

N. Grunitzky

*DECRET N° 63-142 du 16-11-63 portant nomination du deuxième conseiller à la cour d'appel du Togo.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 de la République togolaise ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Acouétey Théodore, juge-président de la section d'Anécho du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé est nommé deuxième conseiller à la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1963.

N. Grunitzky

**Rectificatif**

*RECTIFICATIF au décret N° 62-108 du 4 août 1962 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre de l'association internationale de développement.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'Association internationale de développement ;

Vu le décret n° 62-84 du 14 juin 1962 déterminant les mesures financières de nature à permettre au gouvernement de remplir les obligations découlant de l'admission de la République togolaise à diverses organisations internationales ;

Sur proposition du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :***Article 1 et unique :*

L'article 2 du décret n° 62-108 du 4 août 1962 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, est autorisé à procéder à tous actes relatifs à l'émission des bons visés à l'article premier ci-dessus et notamment à leur signature et à leur dépôt ».

Le reste est sans changement.

Lomé, le 6 novembre 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,  
A. Meatchi

**Affaires courantes**

N° 213/PR du 14-11-63. — Pendant l'absence de M. Valentin Vovor, Ministre de la Santé Publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, ministre de la Justice.

**Nominations**

N° 209/PR/MFP du 5-11-63. — M. Moritz Walter, ingénieur de l'Assistance Technique Allemande, de retour de congé et arrivé à Lomé le 11 octobre 1963, reprend ses fonctions de directeur du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 212/PR/INT du 9-11-63. — M. Agbodo Louis, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction de l'enseignement, est nommé chef de la circonscription administrative de Tsévié, en remplacement de M. Ahyee Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Réintronisation de chefs de canton**

N° 210/PR/INT du 6-11-63. — Est constatée et reconvenue officiellement la réintronisation coutumière de :

MM. Palanga Grégoire, comme chef supérieur des Cabrais  
Assih Robert, comme chef de canton de Pya  
Agouzou Batascome, comme chef de canton de Lama  
Sya Atcholé, comme chef de canton de Bohou  
Adom Kpahou, comme chef de canton de Djamdé  
Bataka Bakoutané, comme chef de canton de Sarakawa  
Agba Atakoura, comme chef de canton de Kodjéné-Bas  
Adam Tchangai, comme chef de canton de Tcharé  
Wala Azoumaro, comme chef de canton de Lassa.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Palanga Grégoire . . . . .	216.000 francs
Assih Robert . . . . .	120.000 francs
Agouzou Batascome . . . . .	72.000 francs
Sya Atcholé . . . . .	60.000 francs
Adom Kpahou . . . . .	48.000 francs
Bataka Bakoutané . . . . .	48.000 francs
Agba Atakoura . . . . .	48.000 francs
Adam Tchangai . . . . .	60.000 francs
Wala Azoumaro . . . . .	120.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 7-11-63 à la décision n° 195-D/PR du 29 octobre 1963 portant nomination de M. Seddor André Bruno en qualité d'attaché de Presse à la Présidence de la République.

*Au lieu de :*

est nommé attaché de presse.

*Lire :*

est nommé attaché de cabinet, chargé de la presse.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Rémunération de militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise**

MODIFICATIF N° 199JD/PR/MDN du 5-11-63 à la décision N° 10/PR/D/CAB-MIL du 28 janvier 1963 fixant les conditions de rémunération des militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise.

La décision n° 10-PR/D/Cab. Mil du 28 janvier 1963 est modifiée ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Article premier. — Les personnels ci-après intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise conformément à l'article 1 de la décision n° 4 du 21 janvier 1963 percevront à titre provisoire la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Songai Gaston — Sergent . . . . . 26.000

*Lire :*

Songai Gaston — Sergent . . . . . 28.000

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le moins perçu soit 2.000 francs par mois sera versé à l'intéressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, date de son intégration dans l'Armée Nationale togolaise, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1963, date de son intégration dans les nouvelles catégories hiérarchiques.